

DOCUMENT "A"

MINISTER'S DETERMINATION CONDITIONS OF APPROVAL

Pursuant to Regulation 87-83 under the Clean Environment Act

April 17, 2018

File Number: 4561-3-1478

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
 2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 21 septembre 2017, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la direction des Études d'impact sur l'environnement (EIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
 4. Tel qu'indiqué dans le rapport d'évaluation de l'impact archéologique préparé pour ce projet, une surveillance archéologique est requise pendant la construction de la route d'accès à Turbine 2. En outre, si l'on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, l'exploitation ou l'entretien de l'ouvrage visé par le projet, il faut immédiatement cesser tous les travaux près du lieu de la découverte conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* (2010) du Nouveau-Brunswick. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire de la section de Réglementation archéologique, direction des Services d'archéologie, du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture, au 506-238-3512, pour d'autres directives.
 5. Le promoteur doit faire un suivi post-construction de la fréquentation et de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris en collaboration avec le Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada et le ministère du Développement de l'énergie et des ressources du Nouveau-Brunswick (MDERNB). Les protocoles de surveillance proposés doivent être soumis à l'examen et approuvés par le directeur de la direction des EIE du MEGL avant que les relevés aient lieu et avant le début de la phase d'exploitation du projet. Le programme de surveillance doit également inclure des dispositions spécifiques pour la surveillance des espèces en péril afin de vérifier les prévisions du document d'enregistrement de l'EIE et l'efficacité des mesures

d'atténuation proposées. Ce programme doit également être élaboré et réalisé en partenariat avec Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc. Par conséquent, le promoteur doit fournir un financement de capacité adéquat pour que les Premières Nations participent pleinement et de façon significative au développement, à la planification et à la mise en œuvre de ce programme. Le promoteur doit faire tous les efforts raisonnables (et en montrer la preuve ou la documentation) pour rencontrer Mi'gmawe'l Tplu'taqnn Inc., la Première nation de Fort Folly et la province le plus tôt possible afin de discuter ces questions. Le promoteur doit fournir au MEGL des copies des rapports annuels de surveillance décrivant les résultats des enquêtes. Il convient de noter que des enquêtes de suivi devront être effectuées pendant au moins deux ans (au cours de la première et de la deuxième année d'exploitation) et, en fonction de ces résultats, des années supplémentaires de surveillance et d'atténuation pourraient être imposées par le directeur de la direction des EIE du MEGL.

6. De plus, un plan de gestion adaptative doit être soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant début de la phase d'exploitation du projet décrivant les mesures d'atténuations qui seront mises en œuvre s'il est démontré que le projet a un impact significatif sur les oiseaux ou les chauves-souris.
7. La mortalité d'un individu d'une espèce d'oiseau migrateur en péril ou de 10 oiseaux migrateurs ou plus en une nuit est considérée comme un événement de mortalité pour lequel le Service canadien de la faune doit être contacté à l'intérieur de 24 heures. Une telle notification devrait avoir lieu même après la fin du programme formel de surveillance des oiseaux post-construction et doit inclure des détails spécifiques sur l'événement (par exemple, nom et emplacement du parc éolien, nombre de mortalités, espèces, carte montrant les turbines, l'infrastructure connexe, et l'emplacement des collisions, les conditions météorologiques au cours de la nuit précédente, les détails de l'éclairage sur le site, et tout autre facteur qui pourrait avoir influencé l'événement). Le personnel et les entrepreneurs doivent être informés que si un événement de mortalité décrit ci-dessus survient, la zone autour de chaque éolienne doit être soigneusement vérifiée afin de mieux évaluer l'ampleur de l'événement, même si cela n'est pas décrit dans le protocole de surveillance des oiseaux, ou si le programme formel de surveillance des oiseaux après la construction est terminé.
8. Le promoteur doit interrompre les travaux et communiquer avec le Service canadien de la faune au 902-426-9152 pour lui demander des conseils si le nid d'un oiseau migrateur ou l'oisillon d'un tel oiseau est repéré. Il doit également s'assurer que les activités soient menées conformément à la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*.
9. Un plan d'allocations de conservation pour la perte de l'habitat de la Paruline du Canada et du Moucherolle à côtés olive dans des terres humides doit être soumis à l'approbation du directeur de la direction des EIE du MEGL dans les six mois suivant la date de la présente décision.
10. Un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide doit être obtenu du MEGL pour toutes les activités de construction liées au projet qui sont situées à l'intérieur de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide réglementés. La demande pour tout permis requis doit faire référence au numéro de dossier d'EIE (4561-3-1478). Tout impact temporaire dans les zones humides réglementées doit être restauré au niveau naturel. Si le MELG ne juge pas l'empreinte complètement restaurée, une compensation pour les terres humides sera requise à un ratio de 2:1.
11. Dans les six mois suivants la date de cette détermination, un plan de surveillance des terres humides doit être soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL. Ce plan surveillera le fonctionnement des terres humides à des intervalles d'un, trois et cinq ans à compter de la date de construction initiale.

12. Si des activités liées au projet sont nécessaires dans des secteurs protégés du bassin hydrographique de Turtle Creek, le promoteur doit contacter la direction de Gestion des eaux de source et de surface du MEGL au (506) 457-4850 afin de déterminer si une exemption est requise en vertu du Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques.
13. Avant le début des activités de construction liées au projet sur les terres de la Couronne, le promoteur doit obtenir et respecter les modalités et conditions d'une concession à bail relative aux parcs éoliens et toute autre autorisation pertinente requise par le MDERNB.
14. Le promoteur doit préparer et soumettre pour approbation un plan de gestion de l'environnement (PGE) mis à jour afin de répondre aux questions environnementales liées à la construction et à l'exploitation de l'installation. Dans le cadre de ce PGE, des engagements spécifiques d'atténuation doivent être pris en fonction des contraintes environnementales spécifiques au site. Le PGE doit inclure un plan d'urgence en cas de déversement et doit faire appel à des mesures relatives à la production de béton sur place, si cette dernière est proposée. Les parties du PGE liées à des phases précises (par exemple, construction, exploitation, déclassement) peuvent être soumises à l'examen du directeur de la direction des EIE du MEGL et doivent être approuvées avant le début des activités liées à ces phases. Les plans de gestion du bruit et de surveillance du bruit, y compris la résolution des plaintes, doivent être inclus dans le PGE pour la phase d'exploitation du projet. Dans le cas de plaintes liées au bruit du projet, des mesures d'atténuation supplémentaires pourraient être imposées par le directeur de la direction des EIE du MEGL.
15. Le transport des composantes de la ferme éolienne doit être prévu au plus tard en juin ou en juillet 2018. Les demandes de permis spécial pour les véhicules de masse ou de dimensions excédentaires doivent être adressées au bureau des permis du ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) du Nouveau-Brunswick (506-453-2982). Étant donné que la construction sur le pont-chaussée de la rivière Petitcodiac est en cours, des arrangements devront être faits pour cette partie du trajet de l'équipement. Un calendrier de livraison détaillé doit être fourni à l'avance au bureau du MTI dans le district de Moncton (506-856-2000) afin que le MTI puisse s'assurer qu'aucune activité de construction sur le site ne nuira à la capacité de laisser passer les camions. Une étude ou un plan de transport doit également être fourni au bureau du MTI dans le district de Moncton, incluant au minimum un plan de contrôle de la circulation (signalisation, signaleurs, escortes, arrêts complets, fermetures de voies, etc.) et détaillant quels composants pourraient passer à travers le détour et par le chantier. De plus, le promoteur doit communiquer avec l'ingénieur de district par intérim du MTI à Saint John (506-643-7463) bien avant le début du projet pour s'assurer que toutes les préoccupations du NBDTI ont été prises en compte.
16. Si le projet exige des travaux d'excavation ou de perturbation de 500 mètres cubes ou plus de roches (mesure établie cumulativement pour l'ensemble du projet) qui risquent d'être acidogènes, celles-ci doivent être échantillonnées à des fins d'analyse et désignées, et le promoteur doit communiquer avec la direction des Sciences de l'air et de l'eau du MEGL au (506) 457-4844 afin de discuter et de déterminer les méthodes de manipulation et d'élimination appropriées.
17. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle de la propriété ou d'une partie de celle-ci, le promoteur doit donner au directeur de la direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.
18. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.